

MARINE NATIONALE.

A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. N'a pas droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. Biffer la mention inutile.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer. Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

OBSERVATIONS.

La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement en service commandé; dans tout autre cas, il peut être fait usage de la carte d'identité ou d'un titre de permission délivré par l'autorité compétente et donnant droit à la réduction du tarif sur les voies ferrées.

Tout officier, fonctionnaire ou agent qui ne sera pas rendu à son poste dans les délais déterminés par la feuille de déplacement pourra être puni disciplinairement.

Les délais de route sont déterminés comme suit : 1 jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires; 1 jour à raison de 1,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou une ville ouverte, autre qu'un port militaire, pour y séjourner en vertu d'une mission, d'un congé ou d'une permission, en donnent avis au commandant d'armes en indiquant la durée de leur séjour et leur adresse.

Les officiers supérieurs et autres se conforment à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission. S'ils sont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée, en l'informant de la durée probable de leur séjour; s'ils sont d'un grade ou d'un rang supérieur au sien, ils l'informent par écrit. (Art. 108 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places.)

En ce qui concerne Paris, l'officier est tenu de se présenter seulement au bureau du ministère qui l'administre pour y donner son adresse et faire viser, s'il y a lieu, sa feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire ou agent s'embarquant ou débarquant dans un port de commerce doit faire constater sa présence par l'autorité maritime du port. (Circ. du 17 décembre 1890. B. O., p. 745.)

ISOLÉS.

Corps ou service (1)

M (2)

se rend à (3) Bordeaux, en vue de prendre passage sur le paquebot partant le 19 janvier à destination de New-York par ordre de (4) Dépêche ministérielle du 8 janvier 1919 part de (5) Cherbourg le (6) 15 janvier à (7) pour (8) Bordeaux (9) la mission de 30 jours à passer à Saint-Pierre et Miquelon

Délivrée par nous (10) Maheux, officier de réserve des Equipages A Bord Cherbourg le 14 janvier 1919.

Cachet.

A reçu au départ un bon de pain pour militaires en déplacement de moins de 5 jours

- (1) Corps ou service ayant délivré la feuille de route.
- (2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille.
- (3) Mutation.
- (4) Autorité qui ordonne le déplacement.
- (5) Lieu de départ.

- (6) Date de départ.
- (7) Heure de départ.
- (8) Lieu d'arrivée à
- (9) Renseignements divers.
- (10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M. Arondel a reçu au départ, savoir :

NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres.	TAUX (B).	DÉCOMPTÉ des INDEMNITÉS.	RENSEIGNEMENTS DIVERS (C).
759		15.	
2	7		
			0.10
			27.15

SOMME à payer.....

Mandaté la somme de Vingt sept francs quinze centimes A Bord Cherbourg, le 14 janvier 1919.

Cachet.

Signature du titulaire :

1° Parcours : a) en chemin de fer :

Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris. pour le militaire lui-même, de Cherbourg à Bordeaux pour la famille du militaire (A), de..... à.....

Sur les compagnies secondaires, de.....

b) En tramway, de..... à.....

c) En voiture publique, de.....

d) Sur routes non desservies, de.....

2° Indemnités

a) journalière de route.....

b) journalière de séjour.....

c) journalière spéciale de séjour.....

d) partielle.....

e) majoration de 2 francs.....

3° Indemnités

a) fixe pour déplacement temporaire.....

b) fixe de déménagement.....

4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs).....

5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée.....

(A) Au cas de changement de résidence seulement.

(B) Indiquer dans cette colonne, en ce qui concerne l'indemnité en chemin de fer sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris, le tarif applicable : demi-tarif, plein tarif, lorsque ce n'est pas le tarif militaire qui est appliqué.

(C) Mentionner dans cette colonne les renseignements divers relatifs aux faits ou aux circonstances susceptibles d'exercer une influence sur les allocations : transport gratuit du militaire ou de ses bagages, allocation exceptionnelle de l'indemnité partielle, etc.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

INTÉRESSANT LES OFFICIERS-MARINIERS, LES QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS.

1° La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement donnant droit à une indemnité de route. — Elle est présentée au visa de l'autorité compétente aussitôt l'arrivée à destination.

2° En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir pour le retour au moyen d'un : *Vu bon pour rejoindre le port de.....* En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin ou ouvrier doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa de départ sur sa feuille de route primitive.

3° Les officiers-mariniers, sous-officiers, marins et militaires en uniforme ne peuvent voyager à prix réduit sur les chemins de fer, ni même à place entière, que dans des voitures de 2° ou 3° classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains «express» n'ayant que des voitures de 1° classe. En habit bourgeois, ils peuvent voyager dans les voitures de 1° classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire en habit bourgeois est tenu de représenter sa feuille de route à la première réquisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

VISAS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.

ENREGISTREMENT DES DATES

de départ et d'arrivée

dans les localités où l'officier a séjourné.

TIMBRES DES GARES.

ENREGISTREMENT

DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.

Vu à l'arrivée
Bx le 17/1/1919
LE CHEF DU SERVICE DE L'INTENDANCE MARITIME
Vu à l'arrivée
à St-Pierre le 13 Février 1919
Le Chef du Service de l'Inscription Maritime



signé
pour se rendre à
Le 17/1/1919
Le Commissaire Spécial du Port

signé
Le 17/1/1919
Le Commissaire Spécial du Port



*Manchati la somme de
Cent dix huit douze francs
70 fr. p. frais de voyage
à Bordeaux le 18 Janvier 1919*

BORDEAUX le 18 Janvier 1919

LE CHEF DU SERVICE DE L'INTENDANCE MARITIME



signé

